



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 18 mai 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 138.001

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2018-2019

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 425-2 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-2020 du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de la réunion du 24 avril 2018 ;

Vu la consultation du public organisée du 26 avril au 16 mai 2018 par rapport au nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2018-2019 sans observation formulée lors de cette consultation ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet et n° 2017-290-005 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute Provence sont fixés comme suit :

I - CHAMOIS

UG	Dénomination	Maximum
1	Chambeyron	57
2	Le Grand Berard	92
3	Louis XVI	33
4	Siguret	74
5	Chapeau de gendarme	79
6	Seolane	153
7	L'estrop	79
8	Pelat	77
9	Le Grand Coyer	79
10	Mourre de Simanice	79
11	La barre des dourbes	48
12	Lure	80
13	Le vanson	71
14	Lachanau	68
15	Bramafan	58
16	Le blayeul	72
17	Clos la cime	18
18	La Palud	77
19	L'aup	22
20	Les gorges du Verdon	108
21	Le teillon	63
22	Chamatte	93
23	Chabran Gourdan	41
24	Leruch	91
25	Le Poil	91
26	L'allier	56
27	Cordeuil	32
28	Gache Jouere	45
29	La gomberge-sommet du ruth	36
30	Vallée de l'Asse	3
31	Basses Gorges du Verdon	3
	à prélever Quota chamois	1977 2000

II – MOUFLONS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	20	41
102	Le lauzanier	1	3
103	Bouchier	1	1
104	Le caduc	10	20
105	L'estrop	9	18
106	La Barre des Dourbes	41	83
107	Le vancon	2	4
108	Les monges	23	46
109	Les graves	0	0
110	Picogu	2	5
	à prélever Quota mouflon	109	221 230

III – CHEVREUIL

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	263	329
202	vallées de Haute Issole et Haut Verdon	132	165
203	vallée du Coulomp	240	300
204	gorges du Verdon	273	342
205	vallées du Verdon et des Trois Asses	279	349
206	vallées de la Blanche et Haute Bléone	245	307
207	Vallées du Haut Sasse et Haute Durance	221	276
208	Vallée Vanson, Bas Sasse et Durance	275	344
209	vallées des Duyes et Bléone	322	403
210	vallée de l'Asse	238	298
211	Vallées du Colostre et Verdon	280	350
212	Vallées du Largue et Durance	149	187
213	Vallées du Lauzon-Largue et Coulon	273	342
214	Vallée du Jabron	145	182
215	Vallées du Bas Lauzon et Durance	192	240
	à prélever Quota chevreuil	3527	4414 4450

IV – CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	165	206
202	Haut Verdon	45	56
203	Entrevaux	98	123
204	gorges du Verdon	7	9
205	les Trois Asses	25	31
206	Vallées de la Blanche et Haute Bléone	17	22
207	haut Sasse et haute durance	2	3
208	Bas sasse et basse durance	2	3
211	Colostre et bas verdon	17	22
212	Largue	43	54
213	Lauzon Calavon	167	209
214	Jabron	76	96
215	Defends Lauzon	15	19
	à prélever Quota cerf	679	853 880

V – CERF SIKA

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
203	Entrevaux	1	1
	à prélever Quota cerf sika	1	1 1

V – DAIM

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
203	Val de Chalvagne	5	7
211	Greoux les bains	1	1
215	Montlaux-Sigonce	6	8
	À prélever Quota daim	12	16 20

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs le Président de la Fédération départementale des chasseurs et le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD

